

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

PARQUET GENERAL

LETTRE RECOMMANDEE
AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Affaire n° 06/00314
Arrêt n° 06/00622

Toulouse, le 02 Mars 2007

NOTIFICATION D'ARRET DE LA COUR DE CASSATION

à

Monsieur LABORIE André
Actuellement détenu à
Maison d'arrêt de SEYSSES
Z.A. Segla, rue D. Casanova
BP 85 SEYSSES
31603 MURET CEDEX

En application de l'article 617 du Code de Procédure Pénale, j'ai l'honneur de vous notifier une copie de l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation vous concernant.

article 575 NCPP

La personne mise en cause dans une plainte d'qui n'a pas été inculpée ne peut former opposition. (Crim 8 oct 1985; Bull. crim n° 299).

Moi c'est le cas contraire

Grief abusif!! Droit de la défense.

ce n'est pas de ces?

P. LE PROCUREUR GENERAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
COUR D'APPEL DE TOULOUSE

1

ON° U 06-85.992 F-N

N° 810

VG

6 FÉVRIER 2007

M. JOLY, conseiller doyen, faisant
fonction de président,

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son
audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le
six février deux mille sept, a rendu la décision suivante :

Sur le rapport de Mme le conseiller PALISSE et les conclusions
de M. l'avocat général MOUTON ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- LABORIE André,

contre l'arrêt de la cour d'appel de TOULOUSE, chambre correctionnelle, en
date du 14 juin 2006, qui, pour fraude en vue d'obtenir une allocation,
escroquerie, exercice illégal de la profession d'avocat, faux et usage,
outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, l'a condamné à
deux ans d'emprisonnement, 600 euros d'amende et à cinq ans d'interdiction
des droits civiques ;

Vu le mémoire personnel produit ;

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'après avoir examiné tant la recevabilité du recours que les pièces de procédure, la Cour de cassation constate qu'il n'existe, en l'espèce, aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

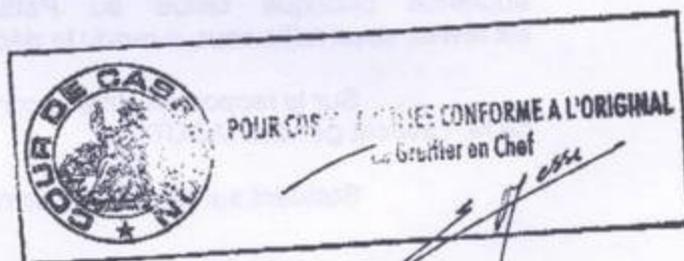
DÉCLARE le pourvoi NON ADMIS ;

Ainsi prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Joly conseiller doyen, faisant fonction de président en remplacement du président empêché, Mme Palisse conseiller rapporteur, M. Guérin conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Krawiec ;

En foi de quoi la présente décision a été signée par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;



Aucun moyen produit par M^{re} Lubovic n'a été repris (article 603-1 NCPP)

Aucune motivation.